

**Division des personnels enseignants
du 2nd degré public**

DPE- Cellule des actes collectifs

Affaire suivie par :

Aline MARTIN

Responsable de la
cellule des actes collectifs
et

Nadia TLEMSANI

Adjointe à la responsable de la
cellule des actes collectifs

Tél : 01.44.62.47.09 / 42.94

Mél : promo@ac-paris.fr

Rectorat de Paris
12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 27 janvier 2023

Le Recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique Île-de-France,
Chancelier des universités

A

Mesdames les enseignantes et Messieurs les
enseignants du second degré public, les personnels
d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale

s/c de Mesdames et Messieurs

- les présidentes et présidents ou directrices et
directeurs des établissements d'enseignement
supérieur et de recherche,
- les cheffes et chefs d'établissement du second
degré public
- les cheffes et chefs de service et de division du
rectorat
- les directrices et directeurs des centres
d'information et d'orientation
- les inspectrices et inspecteurs de circonscriptions du
premier degré public

Mesdames les enseignantes et Messieurs les
enseignants du second degré public affectés dans le
second degré privé

s/c des chefs d'établissement du second degré privé

Madame la Directrice académique des services de
l'éducation nationale chargée des écoles et des
collèges,

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
d'académie – Inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames les inspectrices et messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale,

23AN0028

Objet : Accès au grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2023 des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation (CPE) et des psychologues de l'éducation nationale (PSYEN)

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié

- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié
- Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017
- Arrêté du 10 mai 2017 modifié
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 parues au BOEN spécial n° 9 du 5 novembre 2020
- Note de service du 4 novembre 2022 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2023 d'avancement de grade et de corps parue au BOEN n° 44 du 24 novembre 2022
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Paris du 9 décembre 2020
- Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021
- Décret n°2022-481 du 4 avril 2022

Personnels concernés : personnels enseignants du second degré public, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Notice : cette circulaire présente les principales modalités et procédures relatives à l'accès au grade de la classe exceptionnelle

Calendrier : Mise à jour des CV I-Prof du 6 mars au 19 mars 2023

PJ :

- **Annexe 1 :** calendrier de la campagne 2023
- **Annexe 2 :** liste des fonctions et missions
- **Annexe 3 :** valorisation des critères
- **Annexe 4 :** fiche d'évaluation des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, privé ou exerçant d'autres fonctions (hors établissement du 2nd degré public)

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, des carrières et des rémunérations », un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle » a été créé à compter de 1^{er} septembre 2017 dans les corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des PLP, des professeurs d'EPS, des CPE et des PSYEN.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer, pour l'année 2023, les modalités d'accès à la classe exceptionnelle des corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des PLP, des professeurs d'EPS, des CPE et des PSYEN.

Je vous prie de bien vouloir mettre à disposition des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de votre établissement l'ensemble des textes cités en références ainsi que la présente note. Les conditions de recevabilité, les critères de classement des candidatures, ainsi que les modalités d'examen de ces candidatures y sont précisés.

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire afin que les personnels relevant de votre établissement ou service qui se trouveraient actuellement absents pour diverses raisons (congé de maladie ou autre), soient informés du déroulement de ces opérations, au besoin au moyen d'un envoi à leur domicile.

Je vous précise que, pour toute information sur le suivi de leur dossier, les agents peuvent contacter la division des personnels enseignants du second degré public à l'adresse électronique promo@ac-paris.fr .

I- CONDITIONS D'ACCES

Sont promouvables à la classe exceptionnelle, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon énoncées au I-1 ou au I-2 de la présente circulaire :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2023 ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Depuis la campagne 2022, l'accès à ce troisième grade est ouvert, à hauteur de 70% au moins des promotions, à des personnels qui ont accompli six années (au lieu de 8 ans lors des précédentes campagnes) de fonctions particulières (premier vivier), et, à hauteur de 30% au plus des promotions, à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels (deuxième vivier).
Pour rappel, lors de la campagne 2021, le vivier 1 était ouvert à hauteur de 80% des promotions et à hauteur de 20% pour le vivier 2.

I-1. Agents éligibles au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint le **3^{ème} échelon de la hors classe (2^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés)** et qui **justifient de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières**, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants du premier et second degré, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.
Les fonctions ou missions concernées sont détaillées dans l'annexe 2.

I-2. Agents éligibles au titre du deuxième vivier

Le deuxième vivier est constitué :

- **pour les professeurs agrégés**, des agents qui comptent **au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe au 31 août 2023** ;
- **pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'éducation physique et sportive, et les CPE**, des agents qui ont atteint le **septième échelon de la hors-classe au 31 août 2023** ;
- **pour les PSYEN**, des agents qui ont atteint le **sixième échelon de la hors-classe au 31 août 2023**.

II- CONSTITUTION DES DOSSIERS

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof accessible par l'adresse <https://bv.ac-paris.fr/iprof/servletiprofe> (rubrique « Gestion des personnels » - I-Prof Assistant Carrière) **entre le 6 mars 2023 et le 19 mars 2023**.

II-1. Agents éligibles au titre du premier vivier

Les agents remplissant les conditions d'échelon indiquées au paragraphe I-1 sont informés **au plus tard le 3 mars 2023** par message électronique sur I-Prof qu'ils sont éligibles au titre du premier vivier, **sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles**



Pour rappel, depuis la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Afin de faciliter la vérification de leur dossier, les agents sont invités à compléter **la rubrique « fonctions et missions » de leur CV sur I-Prof entre le 6 mars et le 19 mars 2023, en veillant à saisir ces fonctions/missions par année scolaire dans la bonne rubrique et en joignant le justificatif de la fonction/mission déclarée (arrêté d'affectation, arrêté de nomination, lettre de mission, copie d'un bulletin de salaire mentionnant le versement d'une indemnité spécifique attachée à la fonction...).**

Les services académiques procéderont ensuite à la vérification de la promouvabilité des agents au titre du premier vivier.

Suite à cette vérification, les agents qui auront été déclarés non promouvables en seront informés par un message I-Prof le **29 mars 2023**.

Ils pourront transmettre **du 30 mars 2023 au 13 avril 2023 exclusivement à l'adresse promo@ac-paris.fr** des pièces justificatives de l'exercice de fonction ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été validées.

Après examen, les agents ayant transmis des pièces justificatives entre le **30 mars 2023 au 13 avril 2023** seront informés par les services académiques des suites données.

II-2. Agents éligibles au titre du deuxième vivier

Les agents remplissant les conditions d'échelon et d'ancienneté requises sont éligibles à une promotion.

III- AVIS

Il convient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

Les avis me seront communiqués pour chaque agent promouvable, sans exception, selon les modalités indiquées ci-dessous, sachant que les évaluateurs n'exprimeront qu'un seul avis par agent si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du deuxième vivier.

Ces avis prennent la forme d'une **appréciation littérale** et doivent refléter **la valeur professionnelle** de chaque agent au regard de **l'ensemble de la carrière**.

❖ **Pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'EPS et les CPE affectés dans le second degré public**

Les inspecteurs et le chef d'établissement formulent leur avis sur l'application **I-Prof du 17 avril 2023 au 28 avril 2023**.

❖ **Pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'EPS et les CPE affectés dans le supérieur et l'enseignement privé ou occupant d'autres fonctions**

Les avis sont formulés par l'autorité auprès de laquelle les agents exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe 4).

Seuls les établissements ou services concernés seront destinataires à compter du lundi 17 avril 2023 de la liste des agents concernés.

Le retour de cette fiche doit être effectué par courriel sous format word à l'adresse promo@ac-paris.fr au plus tard le 28 avril 2023.

❖ **Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »**

L'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et le directeur du centre d'information et d'orientation formulent chacun leur avis sur l'application **I-Prof du 17 avril 2023 au 28 avril 2023**.

❖ **Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation**

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent formulent chacun leur avis sur l'application **I-Prof du 17 avril 2023 au 28 avril 2023**.

❖ **Pour les PSYEN de la spécialité « éducation, développement et apprentissages »**

L'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint formulent leur avis sur l'application **I-Prof du 17 avril 2023 au 28 avril 2023** ou sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe 4).

Le retour de cette fiche doit être effectué par courriel sous format word à l'adresse promo@ac-paris.fr au plus tard le 28 avril 2023.

❖ **Pour les PSYEN affectés dans l'enseignement supérieur ou occupant d'autres fonctions**

Les avis sont formulés par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions sur la fiche prévue à cet effet (cf. annexe 4).

Seuls les établissements ou services concernés seront destinataires à compter du lundi 17 avril 2023 de la liste des agents concernés.

Le retour de cette fiche doit être effectué par courriel sous format word à l'adresse promo@ac-paris.fr au plus tard le 28 avril 2023.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier **à compter du 15 mai 2023**

IV- APPRECIATION ARRETEE PAR LE RECTEUR

Une appréciation qualitative est arrêtée à partir du CV I-Prof de l'agent et des avis rendus.

Cette appréciation, que ce soit pour le premier ou pour le deuxième vivier, se décline en quatre degrés :

- **Excellent ;**
- **Très satisfaisant ;**
- **Satisfaisant ;**
- **Insatisfaisant.**

Pour le premier vivier comme pour le deuxième vivier, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne sont attribuées qu'à un pourcentage maximum des agents promouvables.

IV-1. Pour les professeurs agrégés

Le pourcentage des appréciations « Excellent » est fixé à :

- 20% maximum des agents relevant du premier vivier ;
- 4% maximum des agents relevant du deuxième vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé à :

- 30% maximum des agents relevant du premier vivier ;
- 25% maximum relevant du deuxième vivier (non recevables au titre du premier vivier).

IV-2. Pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'EPS, les CPE et les PSYEN

Le pourcentage des appréciations « Excellent » est fixé à :

- 20 % maximum des agents relevant du premier vivier ;
- 5 % maximum des agents relevant du deuxième vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé à :

- 30% maximum des agents relevant du premier vivier
- 45% maximum relevant du deuxième vivier (non recevables au titre du premier vivier)

V- BAREME

L'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle se fonde sur des critères d'appréciation dont la valorisation se traduit par un barème national présenté en annexe 3.

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent ;
- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2023 pour l'année 2023).

Il est rappelé que le barème facilite l'élaboration des tableaux d'avancement mais qu'il conserve un caractère indicatif.

VI- ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Les agents promouvables au titre du premier et du deuxième vivier sont examinés au titre des deux viviers.

Par ailleurs, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2022 est de :

- pour les professeurs agrégés, de 5,9 ans pour le premier vivier et de 9,4 ans pour le deuxième vivier ;
- pour les professeurs certifiés, de 4,8 ans pour le premier vivier et de 9,3 ans pour le deuxième vivier ;
- pour les PLP, de 3,9 ans pour le premier vivier et de 7,8 ans pour le deuxième vivier ;
- pour les professeurs d'EPS, de 2,6 ans pour le premier vivier et de 9,5 ans pour le deuxième vivier ;
- pour les CPE, de 4,2 ans pour le premier vivier et de 9 ans pour le deuxième vivier ;
- Pour les PSYEN, de 4 ans pour le premier vivier et pour le deuxième vivier.

VI-1. Pour les professeurs agrégés

La liste des agents proposés pour chaque vivier, classée par ordre décroissant de barème est transmise au ministère **au plus tard le 26 mai 2023**.

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, est arrêté par le ministre.

VI-2. Pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'EPS, les CPE et les PSYEN

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, est arrêté par le recteur.

VII- DATE PREVISIONNELLE DE PUBLICATION DES RESULTATS

La publication des résultats sur I-Prof est prévue le 6 juillet 2023.

Par ailleurs, les résultats des tableaux d'avancement seront affichés

- pour les professeurs agrégés, dans les locaux de la Direction Générale des Ressources Humaines durant 2 mois (accueil) ;
- pour les professeurs certifiés, les PLP, les professeurs d'EPS, les CPE et les PSYEN dans les locaux de la division des personnels enseignants durant 2 mois.

Ces résultats seront également publiés sur le site de l'académie à l'adresse suivante :

<https://www.ac-paris.fr/resultats-des-tableaux-d-avancement-des-personnels-enseignants-d-education-et-psychologues-122056>

Je vous remercie de votre concours dans les différentes phases de cette campagne. Les services de la division des personnels enseignants restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

signé
Thibaut PIERRE

ANNEXE 1

Accès au grade de la classe exceptionnelle Les principales dates de la campagne 2023



Au plus tard le 3 mars 2023 :

Transmission sur I-Prof d'un message d'information aux agents promouvables



Du 6 mars 2023 au 19 mars 2023 :

Mise à jour du CV sur I-Prof, notamment de l'onglet «Fonctions et missions»



Le 29 mars 2023 :

Transmission sur I-Prof d'un message aux agents déclarés non promouvables au titre du premier vivier suite à la vérification des dossiers par les services académiques



Du 30 mars 2023 au 13 avril 2023 :

Transmission des pj complémentaires à l'adresse promo@ac-paris.fr pour les agents qui ont été déclarés non promouvables au titre du premier vivier



Du 17 avril 2023 au 28 avril 2023 :

Recueil des avis des évaluateurs sur les dossiers



A partir du 15 mai 2023 :

Consultation sur I-Prof de l'avis porté par les évaluateurs sur les dossiers



Le 6 juillet 2023

Date prévisionnelle de publication des résultats sur I-Prof et sur le site de l'académie à l'adresse suivante :

<https://www.ac-paris.fr/resultats-des-tableaux-d-avancement-des-personnels-enseignants-d-education-et-psychologues-122056>

ANNEXE 2

Liste des fonctions et missions

❖ **exercice ou affectation dans une école ou un établissement** dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale ou dans le cadre des dispositifs interministériels « Sensible » ou « Violence » :

a) relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1er, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ;

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 : dispositifs interministériels « Sensible » ou « Violence »;

c) figurant sur la liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n°1 du 2 janvier 2020, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR), pour les périodes mentionnées dans cette liste, entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une des écoles ou un des établissements concernés sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire. Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié précité.

❖ **affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur** (sur un poste du premier ou du second degré).

Les services accomplis dans un établissement de l'enseignement supérieur sont retenus s'ils sont supérieurs à 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

❖ **exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles** (établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État).

Les services accomplis dans une classe préparatoire aux grandes écoles sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018, compte tenu de la prise en compte d'affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou d'affectations dans une section de techniciens supérieurs (qui ne sont plus des fonctions éligibles au titre du vivier 1), le demeurent.

❖ **fonctions de directeur d'école et de chargé d'école** conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 (directeurs d'école ordinaire et enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique) et directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974.

❖ **fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;**

❖ **fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;**

❖ **fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques** conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 et n° 72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 ;

❖ **fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;**

❖ **fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré** conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;

❖ **fonctions de maître formateur**, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;

❖ **fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

❖ **fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap** dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation ;

❖ **fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :**

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1er du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

d) au sens de l'article 1er du décret 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24 août 2010.

❖ **fonctions de conseiller en formation continue** conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation ;

❖ **fonctions d'enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés** conformément à l'article 1 de l'arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle ;

❖ **fonctions d'enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un " contrat local d'accompagnement "** conformément à l'article 1 de l'arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle ;

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

ANNEXE 3

Valorisation des critères

Appréciation du recteur

| | |
|-------------------|------------|
| Excellent | 140 points |
| Très satisfaisant | 90 points |
| Satisfaisant | 40 points |
| Insatisfaisant | 0 |

Ancienneté dans la plage d'appel

| Échelon de la hors classe et ancienneté au 31/08/2023 | | Ancienneté dans la plage d'appel | Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant) |
|--|--|-------------------------------------|--|
| Professeurs agrégés | Professeurs certifiés, PLP, professeurs d'EPS, CPE et PSYEN | | |
| 2+0 | 3+0 | 0 an | 3 |
| 2+1 | 3+1 | 1 an | 6 |
| 3+0 | 3+2 | 2 ans | 9 |
| 3+1 | 4+0 | 3 ans | 12 |
| 3+2 | 4+1 | 4 ans | 15 |
| 4+0 | 4+2 | 5 ans | 18 |
| 4+1 | 5+0 | 6 ans | 21 |
| 4+2 | 5+1 | 7 ans | 24 |
| 4+3 | 5+2 | 8 ans | 27 |
| 4+4 | 6+0 | 9 ans | 30 |
| 4+5 | 6+1 | 10 ans | 33 |
| 4+6 | 6+2 | 11 ans | 36 |
| 4+7 | 7+0 | 12 ans | 39 |
| 4+8 | 7+1 | 13 ans | 42 |
| 4+9 | 7+2 | 14 ans | 45 |
| 4+10 et plus | 7+3 et plus | 15 ans et plus | 48 |

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.